

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2004

Loi n° 04/011 du 5 juillet 2004 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcoolisées

Exposé des motifs

La présente Loi vise à corriger les incohérences et erreurs matérielles contenues dans la Loi n° 010/03 du 18 mars 2003 portant modification de l'Ordonnance-loi n°68/010 du 06 janvier 1968 relative aux Droits d'Accises et de Consommation et au Régime des boissons alcooliques.

En effet, parmi les objectifs poursuivis par la Loi n° 010/03, se trouvait la suppression des droits d'accises et de consommation sur certains produits de grande consommation, à savoir : le sucre, le ciment et les allumettes, en vue de leur éviter le cumul desdits droits avec l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Il est important de noter, à ce sujet, qu'en prélude de l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée en République Démocratique du Congo, l'impôt sur le chiffre d'affaires devait être généralisé à tous les produits, même ceux qui sont soumis aux droits d'accises et de consommation. La suppression de ces droits sur les trois produits tendait à les soustraire de la relative surchauffe qui allait découler du cumul de ces deux impôts.

Ainsi, l'objectif de suppression des droits d'accises et de consommation sur ces produits, bien qu'exprimé dans l'exposé des motifs, n'a pas été clairement repris dans le corps de la Loi elle-même.

Par ailleurs, le Décret-Loi n° 022/2003 du 30 mars 2003 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 82/030 du 12 juillet 1982 relative à la perception des droits et taxes à l'importation des tabacs fabriqués, n'a pas tenu compte du fait que l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux Droits d'Accises et de Consommation et au Régime des boissons alcoolisées, avait déjà prévu le principe de la taxation spécifique et l'instauration du système des vignettes.

En effet, en ses articles 19 bis et 54 bis, l'Ordonnance-loi n° 68/010 avait déjà donné la possibilité au Ministre ayant les finances dans ses attributions d'une part, de faire percevoir les droits et taxes à l'importation sur les tabacs fabriqués, au moyen des signes fiscaux officiels, vendus à un prix correspondant au montant de la fiscalité et qui doivent être apposés à l'étranger ou avant l'enlèvement des installations douanières, sur les emballages individuels qui passent entre les mains des consommateurs et, d'autre part, de convertir les droits ad valorem en droits spécifiques.

De plus, le Décret-Loi n° 022/2003 ayant fixé la valeur minimale des droits d'accises et de consommation aux mille cigarettes, au lieu de la quantité d'emballages qui passent aux mains du consommateur, à savoir : un paquet de vingt cigarettes, ne s'inscrit pas suffisamment dans l'optique de la lutte contre la fraude en la matière.

La présente Loi vient donc apporter le correctif nécessaire à ces incohérences.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié et complété comme suit :

« Article 1^{er} :

Les marchandises désignées ci-après, fabriquées en République Démocratique du Congo ou importées, sont assujetties aux droits de consommation et d'accises déterminés par la présente Ordonnance-loi :

- a) les alcools et les boissons alcooliques désignés à l'article 4
- b) les eaux de table et limonades désignées à l'article 5 ;
- c) les tabacs fabriqués désignés à l'article 6 ;
- d) les huiles minérales désignées à l'article 7 ;
- e) les parfums liquides alcooliques désignés à l'article 11.»

Article 2 :

Les articles 8, 9 et 10 sont supprimés.

Article 3 :

Sont abrogés le Décret-Loi n° 022/2003 du 30 mars 2003 ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 4 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Kinshasa, le 5 juillet 2004.

Joseph Kabila